

## **NOTICE EXPLICATIVE DU FICHER REI 2016**

### **1) Présentation du fichier REI**

Le fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) est un fichier agrégé au niveau communal.

Il détaille l'ensemble des données de fiscalité directe locale par taxe et par collectivité bénéficiaire (commune, syndicats et assimilés, intercommunalité, département, région).

Ces données concernent exclusivement les impositions primitives, c'est-à-dire ne tiennent pas compte des impositions supplémentaires consécutives à des omissions ou insuffisances de l'imposition initiale.

En 2016, ce fichier consolide les informations de 36 538 communes.

### **2) Contenu du fichier REI**

Ce fichier contient notamment les informations relatives aux principaux impôts locaux suivants :

- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe d'habitation (TH) ;
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- la taxe spéciale d'équipement au profit de la région d'Île-de-France et d'établissements publics (TSE) ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (lfer) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) ;
- la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) ;
- la taxe additionnelle spéciale annuelle instituée au profit de la région Île-de-France (Tasarif).

Il comprend aussi les informations concernant les taxes annexes au profit des chambres d'agriculture, de la caisse d'assurance des accidents agricoles, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers.

Pour le REI d'un millésime N donné, il s'agit des impôts dus au titre de l'année N, compte tenu des taux votés par les collectivités pour établir leur budget de l'année N au cours du printemps N. Le fichier retrace ainsi les valeurs locatives de l'année N et la situation des contribuables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, pour la taxe d'habitation, les taxes foncières et leurs taxes additionnelles.

Pour la CFE, la base d'imposition est la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

### **3) Descriptif des variables du fichier REI**

Ces données collectées par la DGFIP présentent principalement, pour les impôts directs locaux et les taxes annexes ou assimilées, les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition votés ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations compensatrices et des dotations de compensation versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGir) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs perçus par l'État ;
- le nombre d'avis d'imposition ;
- le montant des droits fixes ;
- des éléments d'assiette, notamment :
  - des informations sur les valeurs locatives des locaux et leur affectation en matière de TH ;
  - des informations sur les abattements en matière de TH ;
  - le nombre de personnes à charge en matière de TH ;
  - le type d'établissement en matière de CFE.
- des informations sur la nature des groupements.

***Lorsqu'une commune est subdivisée en plusieurs séries-rôles, les données présentées sont agrégées et les taux restitués sont alors les taux moyens constatés.***

### **4) Évolution du descriptif des variables du REI**

La structure des fichiers REI est relativement stable dans le temps. Ses évolutions reflètent, à titre principal, celles de la législation.

#### **4.1 Nouveautés pour la campagne de fiscalité directe locale 2016**

Les informations suivantes sont ajoutées au REI de 2016 :

- s'agissant de la taxe Gemapi, pour les cas où elle concerne une personne assujettie à la TH, la distinction entre ses bénéficiaires (EPCI ou bloc communal) ;
- les données de la taxe additionnelle au foncier non bâti de la métropole du Grand Paris ;
- l'appartenance de la commune à la métropole du Grand Paris, ainsi que le nom et le Siren de l'établissement public territorial ;
- l'indicateur d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ;
- les exonérations de TH relatives à l'article 75 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- l'indicateur de la présence d'une commune située sur le territoire d'un ancien EPCI dont l'ensemble des communes ont fusionné ;
- les allocations compensatrices de TFPB et de CFE relatives aux QPPV ;
- les exonérations de CFE pour l'activité agricole de méthanisation en application de l'article 1463 A du code général des impôts (CGI), pour les diffuseurs de presse spécialistes (article 1464 L du CGI), pour les très petites entreprises exerçant une activité commerciale dans les QPPV (article 1466 A I septies du CGI), et pour les installations industrielles affectées à des opérations de recherche industrielle (abattement prévu à l'article 1518 A quater du CGI) ;
- l'indicateur de la surtaxe des résidences secondaires pour la taxe d'habitation.

#### **4.2 Suppressions pour la campagne de fiscalité directe locale 2016**

- les dégrèvements sur rôle réalisés en 2015 en matière de CFE pour les très petites entreprises commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 49 de la loi de finances rectificative pour 2014, article 1466 A I septies du CGI) ;
- l'indicateur d'appartenance à un syndicat d'agglomération nouvelle.

### **5) Anonymisation du fichier REI**

Pour la diffusion, les données fiscales qu'il contient ont été préalablement anonymisées, conformément aux règles dites du « secret statistique », en vigueur à la DGFIP.

Rappelées au sein de BOFiP-Impôts sous les références BOI-DJC-CADA-20, elles concernent le nombre d'unités agrégées d'une part et le poids de chaque unité dans le montant agrégé d'autre part.

S'agissant des données du fichier REI, l'application de ces règles a conduit à occulter les informations relatives à un nombre réduit d'articles d'imposition au sein d'une commune : inférieur à trois ou à onze, selon les impôts et situations concernés.

Les données sont également occultées lorsqu'un article d'imposition représente plus de 85 % du total communal.